

*C. Gorgé, I<sup>er</sup> Chef de section  
de la Division des Affaires Etrangères du Département politique,  
à W. Martin, Rédacteur au Journal de Genève*

*Copie*

*L*

Genève, 19 décembre 1932

A la Conférence du désarmement, la Suisse n'a pris d'initiative particulière qu'en ce qui concerne l'armée de milices. Le 15 juin, elle a saisi la Conférence d'une proposition détaillée dans laquelle se trouvaient définies les caractéristiques mêmes de notre armée (doc. Conf. D. 125)<sup>1</sup>.

Ce document, qui n'a pas encore été discuté par les commissions techniques, a néanmoins éveillé le plus grand intérêt dans les milieux de la Conférence.

La délégation suisse, sous la présidence de M. Motta, assisté de M. Max Huber, chef de la délégation en l'absence du Chef du Département politique, est intervenue fréquemment, en revanche, en faveur des principes qui commandent une sérieuse réduction des armements comme en faveur de propositions destinées à permettre l'exécution de l'article 8 du Pacte<sup>2</sup>.

Je vous rappelle tout d'abord les discours du chef de la délégation suisse<sup>3</sup>:

1<sup>o</sup>) Le *discours du 16 février 1932*, prononcé au cours du débat général à la Conférence plénière, discours dans lequel M. Motta définissait l'attitude générale de la délégation suisse<sup>4</sup>.

Les propositions concrètes contenues dans ce discours ont d'ailleurs fait l'objet d'un mémorandum qui a été adressé à la Conférence (voir répertoire des propositions faites par les diverses délégations au cours de la discussion générale, doc. Conf. D. 99).

---

1. Cf. annexe.

2. Cf. n<sup>o</sup> 132, n. 3.

3. Les discours se trouvent résumés dans le Journal de la Conférence pour la réduction et la limitation des armements.

4. Cf. n<sup>o</sup> 143.



Nos propositions étaient formulées ainsi qu'il suit:

1. Adoption, comme base de discussion, du projet de convention élaboré par la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement.
2. Interdiction de dépasser, à l'avenir, le niveau actuel des armements, celui-ci devant être considéré, en tout état de cause, comme un point de départ.
3. Application de la méthode de la limitation budgétaire en général et de la limitation directe pour certaines catégories de matériels, les modalités d'application de ces deux méthodes aux armements terrestres, navals et aériens demeurant réservées.
4. Assujettissement de l'aéronautique civile à un régime de contrôle international.
5. Introduction de la publicité la plus large en matière d'armements.
6. Prohibition des armes à caractère essentiellement agressif comme conséquence du traité de renonciation à la guerre<sup>5</sup>, interdiction visant notamment l'artillerie lourde, les chars d'assaut et les avions de bombardement.
7. Prohibition de certaines formes de guerre.
  - a) Prohibition sans réserve de la guerre chimique et bactérienne<sup>6</sup>;
  - b) Prohibition des bombardements aériens;
  - c) Prohibition des bombes incendiaires.
8. Adoption d'accords s'étendant aussi bien au commerce qu'à la fabrication privée et d'Etat d'armes, de munitions et de matériels de guerre<sup>7</sup>.
9. Constitution d'une Commission permanente du désarmement chargée, en particulier, de veiller à l'exécution de la convention à conclure et de préparer les conférences futures sur le désarmement.

Ces suggestions n'avaient évidemment aucun caractère limitatif. La délégation suisse se réservait, en conséquence, d'en préciser la portée ou de formuler de nouvelles suggestions, tant en ce qui concerne les méthodes de limitation et les prohibitions qu'en ce qui concerne les accords destinés à assurer le règlement des différends internationaux et, d'une façon générale, à consolider les bases de la paix.

2° Les discours des 11 et 21 avril en faveur du désarmement qualitatif.

3° Le discours du 8 juillet en faveur du plan Hoover.

4° Le discours du 21 juillet sur l'interdiction du bombardement aérien.

Il y a lieu de signaler également les interventions assez nombreuses de M. Motta au *Bureau* de la Conférence du désarmement, notamment en faveur de la création d'une commission de contrôle, de l'abolition de la guerre chimique et bactérienne, etc.

Dans les commissions, la délégation suisse a toujours été très active.

A la *Commission terrestre* (Col. Züblin, Col. Bridler), nous n'avons pas pris d'initiative particulière, mais nos délégués se sont toujours montrés partisans de solutions pratiques qui ne défont pas le bon sens et la logique.

5. *RO*, 1929, vol. 45, pp. 623-624. Cf. aussi *DDS* vol. 9, nos 422 et 444.

6. Cf. n° 133, n. 7.

7. *Rapport du Conseil fédéral sur la XI<sup>e</sup> Assemblée de la SdN* (*FF*, 1931, I, pp. 157-158). Cf. aussi *DDS* vol. 9, nos 57 et 191.

A la *Commission aérienne* (M. Vallotton, M. Gorgé), nous sommes intervenus énergiquement et à réitérées fois en faveur d'une limitation des caractéristiques des avions militaires. M. Vallotton a fait à cet égard un discours applaudi. Dans une intervention, le soussigné a déclaré officiellement que la Suisse s'accommoderait d'un régime où les avions militaires auraient un poids à vide ne dépassant pas 1200 kg. C'est le chiffre le plus bas qui ait jamais été articulé à la Conférence!

A la *Commission des dépenses de défense nationale* (Col. de Loriol, M. Koenig et, surtout, le Col. Kissling), la Suisse a fourni une collaboration particulièrement utile. Elle travaille depuis février dans les sous-comités d'experts.

Je vous rappelle, à cette occasion, le document sur l'état de nos armements, adressé au Secrétariat de la Société des Nations le 27 octobre 1931 (doc. Conf. D. 32)<sup>8</sup>.

Au *Comité des effectifs* (M. Züblin, M. Bridler, M. Gorgé), la délégation suisse est intervenue, entre autres, en faveur d'une application, sur des bases aussi simples que possible, du plan Hoover<sup>9</sup>, à condition, bien entendu, qu'il fût tenu équitablement compte, dans l'établissement des coefficients de réduction, d'un facteur d'importance aussi considérable que celui de l'exiguïté du territoire.

Le point de vue soutenu par la Suisse au sujet de l'exiguïté du territoire a rallié l'opinion unanime des experts.

Au *Comité de la guerre chimique* (M. Haerberlin, puis M. Gorgé et en tout dernier lieu le Col. Fierz)<sup>10</sup>, les représentants de la Suisse ont été en faveur des solutions les plus libérales.

Pour faciliter les travaux, notre délégation a même mis à la disposition du Comité un expert bactériologiste, le Professeur Silberschmidt, de Zurich.

A la *Commission navale*, votre serviteur n'a pas cru devoir intervenir, comme l'ont fait des représentants de pays sans littoral maritime. Nous n'avons d'ailleurs pas une seule canonnière sur le Rhin!

J'ai à peine besoin de vous rappeler que la Suisse faisait partie du groupe des huit pays qui ont eu, comme vous le savez, un certain nombre d'échanges de vues sur les grands problèmes à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement.

Au *Comité du désarmement moral*, la Suisse avait l'honneur de la présidence (M. Perrier). Le délégué suisse (le soussigné), dans de très nombreuses interventions, s'est efforcé, pour sa part, d'aboutir à quelque chose de concret et de positif. Il a fait la guerre – il ne le cache pas – à la redondance, aux phrases creuses et inutiles.

Pour répondre à la deuxième question que vous me posez dans votre lettre<sup>11</sup>, j'ajoute que des efforts ont été faits en vue d'obtenir de nouvelles compressions dans notre budget militaire. Une série d'économies ont été réalisées sur les points suivants:

8. Cf. n° 109.

9. Du 22 juin.

10. Chef du Service technique au Département militaire, conseiller technique de la délégation suisse.

11. Non retrouvé.

1. Le nombre des recrues a été réduit d'environ 1000 unités;
2. sept cours de cadres ont été complètement supprimés;
3. le programme des tirs obligatoires a été réduit.

On est encore allé plus loin. Par son message à l'Assemblée fédérale du 23 septembre 1932<sup>12</sup>, – vous en trouverez ci-joint un exemplaire<sup>13</sup> – le Conseil fédéral a proposé au Parlement un certain nombre d'économies auxquelles le Parlement va probablement se rallier. Les diverses mesures envisagées auront pour effet de ramener le budget militaire de 97 millions (budget 1932) à environ 93 millions.

Je vous signale, en passant, que le budget pour 1933 s'élève à 94 580 000 francs, les économies prévues par le message précité du 23 septembre n'ayant pas encore fait l'objet d'une loi fédérale.

[...]

---

12. *FF*, 1932, II, pp. 611 ss.

13. *Non reproduit*.

#### ANNEXE

2001 (C) 5/100  
*Mémorandum*

*Proposition de la délégation suisse  
à la Conférence pour la réduction et la limitation des armements*<sup>14</sup>

#### RÉGIME SPÉCIAL DES ARMÉES DE MILICE

Genève, 15 juin 1932

Ainsi que le Gouvernement fédéral l'a déjà fait observer dans le document relatif à l'état des armements de la Suisse (document Conf. D. 32)<sup>15</sup>, le projet de convention<sup>16</sup> élaboré par la Commission préparatoire ne vise que les armées permanentes. Il ne tient pas compte des caractéristiques propres aux armées de milices. Cela s'explique tout naturellement par le fait que les armées de milices sont une exception et que le projet de convention, en tant que projet initial destiné à servir de base de discussion à la Conférence du désarmement, ne pouvait guère envisager que le type le plus normal d'armées, celui des armées permanentes.

Il importe cependant, lors de la mise au point de ce projet, de ne pas s'en tenir seulement au type le plus courant d'armée nationale, mais de réserver une place particulière au type moins usité, celui de l'armée de milices, d'autant plus que, selon l'opinion quasi unanime, cette formation constitue le type de l'armée défensive par excellence et qu'elle mérite, à ce titre, de retenir l'attention particulière de la Conférence du désarmement.

L'armée milicienne, telle que nous la concevons et telle qu'elle existe en Suisse, est essentiellement différente de l'armée permanente. Elle ne saurait guère être soumise au régime général de la future convention. Elle devrait, en raison de sa nature toute particulière, faire l'objet d'un traitement spécial.

---

14. *Porte le numéro officiel: Conf. D. 125. Ce mémorandum a été approuvé par le Conseil fédéral dans sa séance du 8 juin 1932 (E 1004 1/334).*

15. *Non reproduit. Cf. n° 109.*

16. *JO SDN, février 1931, pp. 347 ss.*

Cette nécessité logique et pratique a déjà été soulignée dans le document Conf. D. 79 (chiffre I, litt. A. 3), soumis à la Conférence le 18 février<sup>17</sup>. La délégation allemande a posé, en effet, en principe que «les Etats à système de milices devront, en tout état de cause, bénéficier d'un régime répondant à leur situation spéciale».

Il serait indiqué, dès lors, que la Conférence examinât quels sont les Etats qui sont dotés effectivement d'un système de milices, car l'emploi de ce terme, dans la littérature contemporaine, nous paraît avoir donné lieu à certains abus.

Personne n'a jamais révoqué en doute que l'armée suisse est le type même de l'armée de milices. Aussi ne semble-t-il pas superflu d'en rappeler les principaux caractères distinctifs, ne fût-ce que pour prévenir tout nouveau malentendu.

La caractéristique essentielle d'une armée de milices comme l'armée suisse réside dans le fait qu'elle n'a ni unités (compagnies, batteries, escadrons), ni corps de troupe (bataillons, groupes, régiments), ni commandants, ni états-majors constamment en service. Les unités, les corps de troupe, les états-majors, sont organisés, mais ils ne se trouvent en service que pendant une courte période de l'année. Ils sont appelés annuellement à des «cours de répétition» d'une durée de treize jours pour l'infanterie et de seize jours pour l'artillerie, jours de mobilisation et de démobilisation compris.

Le caractère distinctif de l'armée de milices n'est donc pas, comme on le déclare fréquemment, la brièveté du service, mais le fait qu'unités et corps de troupe, commandants et états-majors ne sont pas permanents.

Les unités et corps de troupe n'étant pas permanents – et voici une seconde particularité qui découle de la première –, l'instruction du soldat ne s'accomplit pas dans l'unité à laquelle l'homme sera attribué, mais dans des cours spéciaux d'instruction (écoles de recrues).

Les cadres de l'école de recrues ne sont pas non plus permanents. Ils se recrutent parmi les sous-officiers et officiers de la milice. Sont appelés comme sous-officiers les soldats qui viennent d'obtenir le grade de caporal dans une école spéciale de sous-officiers, comme chefs de section les lieutenants brevetés l'année précédente et comme commandants de compagnie les premiers-lieutenants qui ont suivi avec succès certains cours préparatoires (écoles centrales).

Dans les écoles de recrues, les cadres doivent à la fois instruire et s'instruire. Ils sont formés aux fonctions qu'ils auront à exercer dans la milice par des officiers d'instruction, qui sont, eux, des officiers de carrière. Ces officiers instructeurs sont peu nombreux: un officier supérieur qui dirige toute l'école et un officier (major ou capitaine) qui pourvoit à l'instruction de chaque compagnie, batterie ou escadron. Ils n'exercent pas de véritable commandement. Ils règlent et surveillent l'instruction. Ils constituent, avant tout, un personnel d'enseignement.

L'école de recrues terminée, les compagnies sont dissoutes et les soldats versés dans les unités de l'armée. L'école de recrues est de courte durée (65 à 90 jours suivant l'arme). La brièveté du temps consacré à l'instruction constitue sans doute, elle aussi, une caractéristique de l'armée de milices, mais, comme nous l'avons dit, elle n'est pas la caractéristique essentielle.

Une caractéristique plus importante réside dans le fait que la milice suisse n'est pas une formation *sui generis* appelée à seconder, comme c'est le cas pour d'autres troupes miliciennes, une formation permanente affectée à la défense nationale. Elle est seule à pourvoir à la défense du pays.

Ces quelques indications très sommaires font apparaître qu'une armée de milices comme l'armée suisse n'est aucunement apte à l'offensive stratégique sans préparation et instruction ultérieures; elle est incapable d'une offensive brusquée. Il y aurait donc lieu d'encourager autant que possible la formation d'armées nationales de ce type. Ce serait dans l'intérêt de la paix.

A quel régime devrait être soumise l'armée de milices dans la convention future? La question étant de nature plutôt technique, elle devrait être renvoyée à l'examen des commissions techniques. Aussi la délégation suisse propose-t-elle à la Commission générale d'adopter à cet effet une résolution qui pourrait recevoir la teneur suivante:

«La Commission générale, considérant que les armées de milices doivent être soumises à un régime conventionnel qui tienne compte de leurs caractéristiques propres, charge les commissions techniques d'examiner les modalités de ce régime.»

---

17. Non retrouvé.